

Québec, le 19 juin 2026

MODIFICATION D'AUTORISATION GOUVERNEMENTALE

***Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2, article 31.7)**

Énergie éolienne PPAW inc.
204, rue du Saint-Sacrement, bureau 700
Montréal (Québec) H2Y 1W8

N/Réf. : 3211-12-246

Objet : Projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup / Remplacement du suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris par le bridage des éoliennes

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de modification d'autorisation gouvernementale datée du 13 mars 2026, j'autorise, en vertu de l'article 31.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et de la délégation de pouvoir prévue au décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024, la modification suivante :

- Remplacement du suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris par le bridage des éoliennes.

La présente modification concerne l'autorisation gouvernementale visée par le décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024, à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

- Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien, le programme de suivi de la mortalité des chauves-souris et de la faune avienne est remplacé par une mesure de bridage des éoliennes.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Louis Robert d'Énergie éolienne PPAW inc., à M^{me} Maria Fernandes, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 13 mars 2026, concernant la révision de la condition 3 du décret ministériel 1832-2024 – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk, 2 pages;
- Lettre de M. Louis Robert d'Énergie éolienne PPAW inc., à M^{me} Maria Fernandes, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 mai 2026, concernant la réponse à la demande d'engagement

concernant la condition 3 du décret ministériel 1832-2024 du Parc éolien
Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk, 3 pages.

En cas de divergence entre ces documents et les documents faisant partie
intégrante de l'autorisation gouvernementale visée par le décret numéro 1832-2024
du 18 décembre 2024, l'information contenue au document le plus récent
prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

Pour tenir compte de l'impact de la modification et protéger l'environnement, la
condition 3 de l'autorisation gouvernementale est remplacée par la condition
suivante :

CONDITION 3 : BRIDAGE DES ÉOLIENNES

Énergie éolienne PPAW inc. doit appliquer un bridage des éoliennes pour
toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Ce bridage consiste en
l'augmentation du seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de
5,5 m/s. Le bridage doit être appliqué la nuit, soit de 30 minutes avant le
coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, durant la période de
fréquentation de l'habitat par les chauves-souris qui s'étend du 1^{er} juin au
15 octobre.

En outre, ladite modification d'autorisation gouvernementale ne dispense pas le
titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas
échéant.

La ministre,



Pascale Déry